

buer aux Fabriciens ou marguilliers qui peuvent même n'être pas Syndics. La législation du pays a donc suffisamment veillé à la conservation des droits des paroissiens dans les cas où leur intérêt politique peut être en aucune manière en question ; prétendre plus serait exiger outre raison.

Mais, dit-on, la loi veut que les notables soient appelés aux élections des marguilliers et aux redditions de compte des Fabriques ; voilà la question qui occasionne aujourd'hui tant de discussions, tant de fausses représentations, et tant de calomnies. Il faut l'aborder et essayer de la résoudre.

Avant d'entamer la question, je dois observer, que j'admets que lorsqu'il s'agit de construction et réparations des Eglises, presbytères, et cimetières, non seulement les notables habitans, mais encore tous les contribuables, ont droit d'assister aux assemblées nécessaires et requises en pareil cas ; il ne serait pas juste d'imposer une taxe sur les individus sans leur participation, et la loi précitée y a sagement pourvu. Par ce moyen je réduis la question, à celle de savoir, si lors des élections des marguilliers ou des redditions de leurs comptes, les paroissiens ou les notables ont droit d'admission aux assembles.

Je dois déclarer d'abord que les autorités citées par les écrivains en faveur de l'affirmative n'ont d'autre avantage que celui de la nouveauté ; elles sont toutes modernes et postérieurs à l'édit de 1663. Par cet édit connu de tout le monde le conseil supérieur est constitué en Canada " pour y juger souverainement et en dernier
" ressort selon les loix et ordonnances de notre royau-
" me, et y proceder autant qu'il se pourra en forme et
" manière qui se pratique et se garde dans le ressort de
" notre cour du Parlement de Paris, nous réservant
" néanmoins selon notre pouvoir souverain de changer,
" reforme